

## 7. DURÉE DU PROGRAMME ET RÉPARTITION BUDGÉTAIRE TRIENNALE PRÉVUE

Un montant de 65 M\$, dont 20 M\$ en 2007-2008, 20 M\$ en 2008-2009 et 25 M\$ en 2009-2010, est consacré au programme. Ce montant est pris à même le budget de 75 M\$ octroyé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le Discours sur le budget 2006-2007.

Toutes les sommes non dépensées au cours d'un exercice financier pourront être reportées à l'exercice subséquent et pourront être affectées aux travaux d'entretien et de suivis. Pour ce faire, un montant maximal de 2 M\$ pourrait être pris à même l'enveloppe du programme, si requis.

## 8. DISPOSITIONS FINALES

8.1 La Loi sur les forêts s'applique aux forêts du domaine de l'État assujetties au présent programme sous réserve des dispositions prévues à ce programme.

8.2 Le présent programme entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement et demeure en vigueur jusqu'à l'utilisation complète des budgets de 65 M\$ prévu au plus tard en mars 2013.

8.3 Le programme est administré par le MRNF. Un maximum de 10 % des sommes allouées au programme dans les volets « Production de plants » et « Forêt du domaine de l'État » peut être utilisé pour en assurer l'administration, telle la signature des ententes, les suivis et l'évaluation ainsi que le transfert de l'expertise développée dans les régions.

48152

Gouvernement du Québec

### **Décret 432-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention à l'Université de Sherbrooke pour la création d'une chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de 2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE le ministre a dévoilé la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 le 4 mai 2006;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 prévoit notamment le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables;

ATTENDU QUE le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables nécessite notamment la mise en place d'une chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique qui permettrait de perfectionner les technologies émergentes et, éventuellement, de commercialiser ces technologies au Québec;

ATTENDU QUE le ministre a déterminé que l'endroit le plus approprié pour établir cette chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique était l'Université de Sherbrooke compte tenu, notamment, de la présence d'un professeur-chercheur reconnu au niveau international et de la disponibilité d'équipements spécialisés;

ATTENDU QUE cinq partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet et se sont engagés à contribuer avec le ministre au financement de cette chaire de recherche, et ce, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (2006, c. 3), les fonctions du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le décret n<sup>o</sup> 543-2006 du 14 juin 2006, le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques intitulé «Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir», lequel prévoit une enveloppe de 5 000 000 \$ annuellement provenant du Fonds vert pour financer des actions de réduction ou d'évitement des gaz à effet de serre associées à l'atteinte de l'objectif de 5 % d'éthanol dans l'essence d'ici 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Université de Sherbrooke d'une subvention de 1 500 000 \$, couvrant une période de cinq ans, à raison de 300 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2007-2008, avec possibilité de renouvellement;

ATTENDU QUE ces montants seront pris à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'une subvention de 1 500 000 \$ soit versée à l'Université de Sherbrooke pour la création d'une chaire de recherche industrielle en éthanol cellulosique, à raison de 300 000 \$ par année à compter de l'exercice financier 2007-2008, pour une période de cinq ans avec possibilité de renouvellement, et ce, à même les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui lui seront remboursés dès que le Fonds vert sera provisionné, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48153

Gouvernement du Québec

### **Décret 433-2007, 13 juin 2007**

CONCERNANT le versement d'une subvention à ENERKEM TECHNOLOGIES INC. pour une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique à Westbury

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 13<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 10 des lois de 2005 et les chapitres 3, 40 et 45 des lois de

2006, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a notamment pour fonction d'assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE le ministre a dévoilé la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 le 4 mai 2006;

ATTENDU QUE la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015 prévoit notamment le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables;

ATTENDU QUE le développement d'une filière québécoise des carburants renouvelables nécessite notamment la mise en place d'une usine de démonstration de production d'éthanol cellulosique utilisant la technologie de la gazéification qui pourra éventuellement être commercialisée au Québec;

ATTENDU QUE les partenaires de ce projet ont déterminé que l'endroit le plus approprié pour établir cette usine de démonstration était la Ville de Westbury en Estrie compte tenu, notamment, de la disponibilité de la matière première et des biens et services offerts par le partenaire local;

ATTENDU QUE ENERKEM TECHNOLOGIES INC. est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE quatre partenaires industriels ont confirmé leur intérêt à participer à ce projet et se sont engagés à contribuer avec le ministre ainsi que le gouvernement fédéral au financement de cette usine de démonstration;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 3, 14 et 46 des lois de 2006, a institué le Fonds vert affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions;